

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020202098

Dossier numéro : 2020-04-23/30

Titre

23 AVRIL 2020. - Extrait de l'arrêt n° 51/2020 du 23 avril 2020 (Numéro du rôle : 6868) annulation

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 20-05-2020 page : 36722

Entrée en vigueur :

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

En cause: le recours en annulation partielle du décret de la Communauté française du 19 juillet 2017 " relatif à la mise en oeuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental ", introduit par l'ASBL " Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique en Communautés française et germanophone ".

Par ces motifs,
la Cour

1. annule :

- l'article 7/1, § 2, du décret du 29 juillet 1992 " portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ", inséré par l'article 1er du décret de la Communauté française du 19 juillet 2017 " relatif à la mise en oeuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental ";
 - les alinéas 4 à 9 de l'article 94bis, § 5, du décret du 3 mars 2004 " organisant l'enseignement spécialisé ", insérés par l'article 16 du décret précité;
 - le paragraphe 2bis de l'article 39 du décret du 13 juillet 1998 " portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ", inséré par l'article 41 du décret précité;
 - les mots " et les périodes supplémentaires octroyées en vue de l'obtention du certificat en didactique du cours de philosophie et citoyenneté en application du § 2bis ", à l'article 39, § 3, alinéa 5, du décret du 13 juillet 1998 " portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ", tel qu'il a été remplacé par l'article 42, 2°, du décret précité;
 - les alinéas 4 à 9 de l'article 43bis, § 5, du décret du 3 mars 2004 " organisant l'enseignement spécialisé ", tels qu'ils ont été remplacés par l'article 44 du décret précité;
2. maintient définitivement les effets des dispositions annulées jusque et y compris l'année scolaire 2019-2020;
3. sous réserve de l'interprétation mentionnée en B.10.2, rejette le recours pour le surplus.